

Cahier de doléances du Tiers État de Deaux (Gard)

Doléances de la communauté de Deaux, diocèse d'Uzès, contenant le vœu de la dite communauté.

1. Que tous les biens-fonds du royaume qui jouissent du privilège d'exemption soient soumis au paiement de toutes les charges royales et locales ;
2. Que les États provinciaux et les assiettes des diocèses soient régénérés ;
3. Que la dette de l'État soit reconnue et assurée ;
4. Qu'aux États généraux on opine par tête et non par ordre ;
5. Supprimer les gabelles et rendre le sel marchand, pour le plus grand intérêt des cultivateurs, qui élèveraient une plus grande quantité de bestiaux pour la bonification et l'engrais de leurs terres, ce qu'ils ne peuvent faire à cause de la grande cherté du sel ;
6. Simplifier les droits de contrôle pour leur perception, qui est arbitraire ;
7. Établir de nouveaux impôts, s'il en est besoin, sur les objets de luxe et de commodité ;
8. Réformer le code criminel et civil, supprimer les tribunaux d'exception et rapprocher la justice des justiciables ;
9. Former des arrondissements pour les justices des seigneurs, dans lesquels les contestations au-dessous de 50 l. ¹ jugées en dernier ressort ;
10. Ordonner la réfection du nouveau tarif des droits des procureurs, qui sont trop forts au moins de moitié ;
11. Que tous les sujets indistinctement soient jugés par les mêmes juges et de la même manière ;
12. Ordonner la résidence des bénéficiers dans le lieu de leur bénéfice. Alors leur revenu se consommerait dans la paroisse et les pauvres seraient assistés ; cette communauté n'ayant pas vu son prier, quoique curé à charge d'âmes, depuis neuf ans, faisant faire le service par un pro-curé qui, s'il n'avait un bénéfice d'ailleurs, serait à charge à la communauté, bien loin de la secourir. D'ailleurs la maison curiale, qui a ruiné la communauté, se détruit ;
13. Supprimer les milices, qui ruinent les communautés des campagnes par la perte du temps, l'argent qu'elles coûtent et les voyages que les subdélégués leur font faire pour aller subir le sort, souvent à quatre lieues de distance ;
14. Que le décimateur qui prend la dime ne la prenne pas des arbres cumulativement ; qu'il soit tenu de laisser sans dîmer les foins et fourrages qui servent aux bestiaux employés à la culture des terres, qui font valoir la dime, qui est à un taux exorbitant ;
15. Cette communauté est si pauvre, qu'il serait juste d'ordonner aux commissaires du diocèse de lui faire par des indemnités accordées par le souverain, et qui ne parviennent que bien rarement dans cette communauté.

Fait, dressé et arrêté en conseil général dans la maison commune dudit lieu de Deaux, le 12 mars 1789.

¹ seront